

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 12 AVRIL 2022

PRÉSENTS : M. HANON, Maire-Président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, M. DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAUREAU, MM. ARENAS, ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, Mme BEUSTE, M. WILS, Mme LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mme DARSAUT, M. RAMALHO, Mmes MUSEL, DOMBLIDES, MM. BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

ABSENTS/EXCUSES : Mme FOURQUET (pouvoir à Mme LABORDE), M. VIVES (pouvoir à M. SENSEBE), Mmes BOUBARNE (pouvoir à Mme LEMBEZAT), MARQUEHOSSE (pouvoir à Mme BEUSTE), M. CONEJERO (pouvoir à Mme DOMBLIDES)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PICHAUREAU

22 – 43 - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport présenté par Monsieur LABORDE, maire-adjoint :

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 9 novembre 2005 et révisé le 10 avril 2013. Que celui-ci a dernièrement fait l'objet d'une mise en compatibilité n°1, d'une modification n°1, d'une modification simplifiée n°1, d'une révision allégée n°1, et d'une mise en compatibilité n°2 respectivement approuvées les 22 janvier 2018, 6 mars 2019, 25 septembre 2019, et 30 juin 2020 et 15 décembre 2020.

Afin de soutenir le développement des énergies renouvelables, il est proposé de permettre dans le règlement la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture en surimposition, hors secteur 1 du périmètre du Site Patrimonial Remarquable où la pose de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques en toiture sont interdits.

Cette procédure simple et rapide est possible car ces modifications proposées :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminuent pas ces possibilités de construire,
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, mais en change seulement les caractéristiques.

Le dossier de modification simplifiée est soumis à avis des personnes publiques dites associées.

Le dossier intégrant ces avis, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à disposition du public, en mairie, pendant un délai d'un mois. Durant ce même délai, le dossier sera consultable sur les sites Internet de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Une information précisant les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publiée dans un journal diffusé dans le département et sur les sites Internet de la commune d'Orthez et de la communauté de communes de Lacq-Orthez, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et durant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, :

- **prend acte que Monsieur le Maire a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément au Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L153-45 et suivants, R153-20 et suivants et L104-3, R104-28 et R104-30 à 32,**
- **fixe les modalités de mise à disposition du public telles que définies ci-avant,**
- **demande à la communauté de communes de Lacq-Orthez, au titre de sa compétence supplémentaire en matière d'assistance à la planification de l'urbanisme, son aide technique pour mener à bien cette procédure de modification simplifiée,**
- **donne autorisation à Monsieur le Maire pour signer tous actes aux effets ci-dessus,**
- **charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles que précisées ci-dessus.**

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 12 avril 2022
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

Affiché en Mairie le

**Le Maire d'ORTHEZ,
Emmanuel HANON**

